

WCC-2016-Res-013-FR

Fin de la chasse aux lions (*Panthera leo*) et à d'autres prédateurs élevés en captivité et de l'élevage en captivité à des fins commerciales et non de conservation

NOTANT que le gouvernement sud-africain a interdit la capture de lions sauvages à des fins d'élevage ou de maintien en captivité ;

PRÉOCCUPÉ de constater que l'élevage constant de lions aux seules fins d'une pseudo-chasse, également connue sous le nom de « chasse close », ou d'« abattage au fusil en enclos » par des secteurs de l'industrie de l'élevage d'espèces sauvages d'Afrique du Sud, sous couvert d'exploitation durable, s'est intensifié ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ par la portée limitée des solutions juridiques proposées par le gouvernement sud-africain en vue de mettre un terme à la pratique de l'« abattage au fusil en enclos » ;

CONSCIENT du fait qu'en Afrique du Sud, la chasse au lion est essentiellement pratiquée dans des enclos ou en faisant appel à des animaux élevés en captivité ;

AYANT À L'ESPRIT qu'en Afrique du Sud comme ailleurs dans le monde, les associations de chasse professionnelle s'opposent à la pratique dite de l'« abattage au fusil en enclos » en vertu de laquelle l'animal est physiquement incapable de s'échapper d'un enclos et/ou a été élevé en captivité et est mentalement peu disposé à s'échapper en raison d'un apprivoisement provoqué par un élevage à la main, des caresses prodiguées aux petits ou un contact étroit avec des êtres humains à l'intérieur d'installations de maintien en captivité ;

CONSTATANT que, dans leur grande majorité, les chasseurs jugent que l'« abattage au fusil en enclos » est une pratique honteuse et répugnante du point de vue éthique ;

CONSIDÉRANT que la plupart des établissements d'élevage de lions en captivité d'Afrique ne sont pas conformes ou ne respectent pas les normes de l'Association panafricaine des zoos et aquariums (PAAZA) ou de l'Association mondiale de zoos et aquariums (WAZA) ;

CONVENANT de la valeur des espèces sauvages et des spécimens issus de l'élevage en ranch, lesquels constituent une ressource qui peut être exploitée de manière durable, légale et éthique et jouent un rôle extrêmement important en ce qui concerne la conservation de la biodiversité, le tourisme et le produit intérieur brut de pays touristiques ;

SACHANT que la chasse durable, légale et éthique est une activité humaine source de revenus et de moyens de subsistance dans des zones où d'autres pratiques agricoles sont moins viables ;

SACHANT ÉGALEMENT que la fragmentation de l'habitat, la raréfaction des habitats appropriés, les conflits hommes-carnivores, le piégeage et l'empoisonnement figurent parmi les menaces qui pèsent sur les lions sauvages ; et

CONSTATANT qu'aucun programme de planification de la conservation des lions d'Afrique ne considère l'élevage en captivité comme une mesure de conservation ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN d'encourager plus particulièrement le gouvernement de l'Afrique du Sud mais aussi d'autres gouvernements d'Afrique australe à appuyer cette initiative en élaborant et en promulguant une législation d'ici à 2020 et en prévoyant des délais raisonnables pour :

a. mettre fin à la pratique consistant à élever des lions en captivité aux fins de l'« abattage au fusil en enclos » dans le cadre d'une démarche structurée assortie d'un calendrier précis ;

- b. limiter l'élevage en captivité de lions à des zoos ou des établissements agréés ayant pour mission clairement définie de mener à bien un projet de conservation officiel et déclaré ;
- c. élaborer des règles et des normes sur la gestion des lions issus de l'élevage en captivité en Afrique du Sud traitant des questions du bien-être, de la biodiversité et de l'exploitation des animaux et tenant compte de la réglementation relative aux espèces menacées ou protégées (ToPS), de la législation en vigueur et des lignes directrices de l'UICN régissant cette activité ;
et
- d. interdire par voie légale la chasse au lion issu de l'élevage en captivité en toutes circonstances.

2. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN :

- a. de prendre les mesures nécessaires pour fournir les orientations, la direction et la pression requise au niveau international pour amener le gouvernement de l'Afrique du Sud à adopter cette Résolution ; et
- b. d'encourager d'autres États membres d'Afrique australe à adopter eux aussi cette initiative et de les soutenir en ce sens.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion (et avec amendement) pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.